

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Poitou-Charentes**

Nersac, le 19 juin 2014

Unité Territoriale de la Charente

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

**Société BOUTINON
LA FARINARDE
16380 MARTHON**

**Mise à jour de la nomenclature et constitution de garanties
financières en application de l'article R. 516-1 du Code de
l'Environnement**

1 MISE À JOUR DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

A la suite de la parution du décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, la société BOUTINON a sollicité, par courrier du 12 février 2013, le bénéfice à l'antériorité pour ses installations autorisées par arrêté préfectoral du 08 juin 2000 et situées sur la commune de MARTHON.

Par courrier du 24 avril 2013, la Préfecture de la Charente a accordé le bénéfice à l'antériorité à ladite société pour la rubrique suivante :

- Rubrique 2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.

Les installations de la société restent soumises à autorisation.

2 CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

2.1 RAPPEL DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012, dont les dispositions sont applicables à partir du 1er juillet 2012, a modifié le Code de l'Environnement afin de fixer l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement.

L'arrêté DEVP1223491A du 31 mai 2012 fixe la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

L'arrêté DEVP1223490A du 31 mai 2012 fixe les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

L'arrêté DEVP1227565A du 31 juillet 2012 fixe les modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

2.2 SITUATION ADMINISTRATIVE

Les installations exploitées par la SARL BOUTINON sont soumises à autorisation et réglementées par l'arrêté préfectoral du 08 juin 2000. Par suite, cet établissement a bénéficié du régime d'antériorité pour la rubrique 2712 soumise à autorisation. Les installations sont classées sous la rubrique recensée dans le tableau ci-après et listée par l'arrêté DEVP1223491A du 31 mai 2012.

rubrique ICPE	libellé de la rubrique	date de démarrage de constitution des GF
2712-1-a	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage 1. dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : a) supérieure ou égale à 30 000 m ²	01/07/2012

Ces installations sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté.

Conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement, l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier.

2.3 MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES PROPOSE PAR L'EXPLOITANT

Par courrier reçu le 30 décembre 2013 et complété le 27 mai 2014, la société a fourni une proposition de calcul des garanties financières qui devront être constituées dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

Le montant, proposé par l'exploitant et basé sur le mode de calcul prévu à l'annexe I de l'arrêté DEVP1223490A du 31 mai 2012, est détaillé ci-après.

Le montant M_e relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets s'établit à 1244,80 euros TTC. Les batteries et ferrailles sont valorisées. Les huiles usagées sont enlevées à titre gracieux par un ramasseur agréé.

Les quantités maximales de déchets dangereux s'établissent respectivement à :

- filtres : 100 kg ;
- liquides de refroidissement : 200 kg ;
- boues hydrocarburées : 1 000 kg.

Le montant M_i relatif à la neutralisation des cuves enterrées s'établit est nul. L'établissement ne comporte pas de cuve de carburant.

Le montant M_c relatif à la limitation des accès au site s'établit à 330 euros TTC. Le site est totalement clôturé.

Le montant M_s relatif à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement et la qualité des eaux s'établit à 63 000 euros TTC.

Le montant M_g relatif à la surveillance du site s'établit à 15 000 euros TTC. L'exploitant a retenu une surveillance par vidéo protection.

Selon les coûts de référence proposés par l'exploitant, le coefficient multiplicateur α relatif à l'actualisation des coûts peut prendre différentes valeurs pour les montants M_i , M_c , M_s et M_g . Le coefficient α peut prendre la valeur de 1 (pas d'actualisation) si les éléments fournis par l'exploitant se basent sur un devis récent.

En revanche, lorsque les coûts proposés sont calculés à partir des valeurs forfaitaires définies dans l'arrêté du 31 mai 2012, alors le coefficient alpha doit être calculé et appliqué au calcul. Dans le cas présent, les valeurs des montants M_c , M_s et M_g doivent être actualisées.

Après actualisation et pour un indice TP01 fixé à 700,3, correspondant au dernier indice publié, et défini afin d'établir un montant de référence des garanties financières, le montant initial des garanties financières s'établit à 92041 euros TTC pour un taux de TVA de 20 %.

3 PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

L'Inspection est favorable à la proposition formulée par l'exploitant.

Le projet d'arrêté complémentaire, joint au présent rapport, tient compte de la modification de la nomenclature et de la proposition citée ci-dessus (article R.516-1 du Code de l'Environnement).

Il doit être présenté, pour avis, devant les membres du CODERST, conformément à l'article R. 512-31 du Code précité.